

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

**Original: Français**

**No: ICC-01/05-01/13**

**Date: 1 février 2018**

**LA CHAMBRE D'APPEL**

**Devant :**

**Mme la Juge Silvia Fernandez de Gurmendi**

**Mme la Juge Sanji Monagen**

**Mme la Juge Christine Van den Wyngaert**

**M le Juge Howard Morrison**

**M le Juge Piotr Hofmanski**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**

**DANS L'AFFAIRE LE PROCUREUR C. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ  
KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA  
WANDU ET NARCISSE ARIDO**

**Confidentiel**

**Adjonction de la Défense de Monsieur Fidèle Babala Wandu à «Response to  
Prosecution's request for orders to Defence Counsel for Mr Bemba »  
(ICC-01/05-01/13-2264-Conf)**

Origine : Défense de M. Fidèle BABALA WANDU

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur  
Madame Fatou Bensouda  
Monsieur James Stewart  
Monsieur Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense de M. Babala  
Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Le conseil de la Défense de M. Kilolo  
Me Michael Karnavas

Le conseil de la Défense de M. Mangenda  
Me Christopher Gosnell

Le conseil de défense de M. Bemba  
Me Melinda Taylor

Le conseil de défense de M. Arido  
Chief Charles A. Taku  
Me Beth Lyons

Les représentants légaux de victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)

Le Bureau du conseil public  
pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

## GREFFE

---

Le Greffier  
M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et  
des réparations

Autres

## I. OBJET DE LA REQUÊTE

1. Par la présente, l'Equipe de défense de M. Fidèle Babala Wandu (ci-après « la Défense » et « M. Babala ») s'adjoit à la « *Response to Prosecution's request to orders to Defence Counsel for Mr Bemba* »<sup>1</sup> soumise par l'équipe de Défense de M. Bemba. En effet, la Défense estime qu'il est utile et impérieux, pour le respect des règles et principes imposant la prééminence du droit et l'équité du procès devant la Cour pénale internationale (ci-après « la Cour » ou « la CPI »), de joindre sa voix et sa plume à celles de l'Equipe Bemba réagissant aux récents propos de l'Accusation (« le Procureur ») par lesquels ce dernier sollicite de la Chambre de dresser un constat de faute déontologique contre les conseils de M. Bemba simplement parce que ceux-ci ont, par leurs diverses écritures, formulé une demande tendant au rejet de certains documents non divulgués par lui.
2. Plutôt que de rencontrer juridiquement cette Défense, le Procureur recourt à un procédé qui, s'il devait, par extraordinaire impossible, être accrédité par la Chambre, conduirait à museler la Défense.
3. Aucun conseil, dans un espace civilisé comme la CPI, ne doit rester insensible à une telle régression de la procédure pénale qui est une démarche dialectique par excellence et non éristique.
4. De là, la présente écriture pour une saine administration de la justice en vue de la sauvegarde des principes pré-rappelés. Après avoir brièvement rappelé le contexte procédural, la Défense avancera les arguments au soutien de sa thèse.
5. Cette réponse est déposée confidentiellement en vertu de la norme 23bis(2) du Règlement de la Cour car faisant référence à des soumissions confidentielles. La Défense demande respectueusement à la Chambre d'appel de reclassifier la présente soumission comme publique dès le dépôt par la Défense Bemba et l'Accusation des versions publiques de leurs écritures qui forment la matière de la présente.

---

<sup>1</sup> ICC-01/05-01/13-2264-Conf.

## II. CONTEXTE PROCEDURAL

2. Par son écriture référencée ICC-01/05-01/13-2252-Conf en date du 4 janvier 2018, la Défense Bemba, relevant que le Procureur avait manqué à ses obligations de divulgation, postulait de la Chambre d'en prendre acte et d'en déduire des inférences positives pour son client. Suite à la réponse du Procureur<sup>2</sup>, la Défense a usé de son droit de demander à la Chambre d'appel l'autorisation de soumettre une réplique<sup>3</sup>.
3. Au lieu de répondre aux questions essentielles identifiées par la Défense Bemba comme nécessitant et fondant une réplique, l'Accusation s'est illustrée par une requête<sup>4</sup> tendant à museler la Défense Bemba et, désormais, toutes les défenses. Ce qui est tout à fait inadmissible pour les raisons, outre celles avancées par la Défense Bemba<sup>5</sup>, ci-dessous développées.

## III. TOUTES LES RAISONS DE LA REACTION DE LA DEFENSE

4. Le métier de conseil est gouverné par le principe de l'indépendance (A). Le Procureur n'a pas reçu des rédacteurs du Statut de Rome et des textes juridiques fondamentaux régissant la Cour, mission de la police des conseils de la Défense (B).

### A. LE MINISTERE DES CONSEILS DEVANT LA COUR PENALE INTERNATIONALE EST INDEPENDANT

5. L'indépendance du conseil est consacrée par l'article 6 du Code conduite professionnelle des conseils. Cet article porte :

« 1. *Le conseil exerce son mandat de façon honorable, indépendante et libre.*

2. *Le conseil ;*

a) *veille à ce que son indépendance, son intégrité et sa liberté ne soient pas compromises sous l'effet de pressions extérieures ;*

b) *ne fait rien qui puisse raisonnablement donner à penser que son indépendance est compromise. »*

---

<sup>2</sup> ICC-01/05-01/13-2254-Conf.

<sup>3</sup> ICC-01/05-01/13-2255-Conf.

<sup>4</sup> ICC-01/05-01/13-2261-Conf.

<sup>5</sup> ICC-01/05-01/13-2264-Conf.

6. L'article 7 prescrit davantage les obligations qui pèsent sur le conseil notamment, à l'alinéa 1, le respect qu'il doit témoigner à l'égard de tous les organes de la Cour en ce compris le Procureur et vis-à-vis de tous les autres acteurs judiciaires.
7. Ce respect est réciproque dans la mesure où le Procureur doit également avoir des égards vis-à-vis de la Défense. Tel est notamment le sens de la norme 17 du Règlement de son Bureau relative à sa conduite professionnelle.
8. Ceci précisé, en procédant comme Elle le fait, l'Accusation s'investit dans une police de la Défense qui ne lui est reconnue par aucun texte.

**B. LES TEXTES JURIDIQUES FONDAMENTAUX DE LA COUR PENALE  
INTERNATIONALE NE CONFERENT AU PROCUREUR AUCUNE POLICE  
DES EQUIPES DE DEFENSE**

9. Les conseils de la défense sont les gêneurs en dialectique dont les contributions sont essentielles à la vie du droit et à la qualité du travail judiciaire devant la haute instance pénale. Sans eux, le Procureur serait dans une situation de monopole judiciaire nuisible à la saine administration de la justice.
10. Les équipes de défense ne conçoivent pas autrement leur mission. Respectueuses des textes et du droit véhiculé tant par les précédents que par les doctrines autorisées, elles essaient d'apporter au Procureur la contradiction nécessaire à la défense des intérêts qui leur est confiée.
11. Pour autant que les parties, les participants et les Chambres poursuivent un même objectif, à savoir la manifestation de la vérité, ils devraient tous être enrichis par des apports des uns et des autres afin que triomphe l'idéal de justice et que progresse le droit applicable devant la Cour. Ce disant, toute politique abortive visant la castration d'un compétiteur judiciaire doit promptement être laissée en rade. Les conseils sont des compétiteurs judiciaires loyaux et non les ennemis de l'Accusation.

12. La Chambre devrait rappeler cette règle à l'Accusation dont les moyens de fait et de droit développés devant la Cour ne sont nullement des arguments théologiques frappés du dogme de l'impeccabilité. Ces arguments ne sont pas des vertus intrinsèques.

13. La Défense Bemba n'a fait que déployer un argumentaire soucieux de la défense des intérêts de son client. Cet argumentaire tout comme celui du Procureur sont soumis au libre examen de la Chambre. Il n'appartient pas au Procureur de paralyser l'action de la Défense par des menaces d'action disciplinaire.

14. Seule la Chambre, dans le respect de l'intégrité du droit, a le pouvoir de dire le droit.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

ET CE SERA JUSTICE.



Jean-Pierre KILENDA KAKENGI BASILA

Conseil de M. Fidèle BABALA WANDU

Fait à Denderleeuw (Flandre orientale-Belgique), le 1 février 2018.